

Accord Catholique - Orthodoxe

Les Patriarches catholiques et orthodoxes ont tenu, le lundi 14 octobre 1996, une réunion au Siège Patriarcal Syriaque Catholique, monastère de Notre-Dame de la Délivrance, Charfeh (Liban).

Les thèmes suivants furent discutés: les mariages mixtes, le catéchisme commun et la première communion. Concernant ces trois sujets, ils prirent les décisions suivantes:

1 - Les Mariages Mixtes

Le mariage chrétien fait partie du mystère de l'Eglise. Il reflète l'unité de l'Eglise et du Christ. Son fondement théologique est identique dans nos Eglises qui lui accordent une grande attention. En principe, le mariage se fait au sein de la même famille ecclésiale.

Les rencontres entre les fidèles de nos Eglises se sont multipliées et ainsi les mariages mixtes sont devenus nombreux. Dans le "code des Canons des Eglises Orientales Catholiques", le canon 813 prescrit: "Le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une est catholique et l'autre non catholique, est interdit sans autorisation préalable de la part des autorités compétentes".

Le canon 814 prescrit: "Le chef de l'Eglise locale peut accorder cette autorisation pour une juste raison; mais il ne l'accorde que si les conditions suivantes sont remplies:

a - La partie catholique doit déclarer sa disposition à écarter le danger d'apostasie, et promettre sincèrement qu'elle fera tout son possible pour baptiser et éduquer tous ses enfants dans l'Eglise catholique.

b - L'autre partie doit être informée en temps utile de ces promesses qu'il est du devoir de la partie catholique de faire, afin qu'il soit évident que l'autre partie a bien compris les promesses de la partie catholique.

Dans la loi du statut personnel du Patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient pour les Grecs orthodoxes, l'article 25 prescrit:

"Si l'une des parties qui veulent contracter un mariage est un chrétien non orthodoxe, elle est tenue:

a - à présenter un certificat de son autorité ecclésiastique qui atteste qu'elle est libre, de fiançailles ou de mariage. En cas de refus, le certificat du département du statut personnel suffit, et en cas de nécessité, le certificat du Moukhtar.

b - à présenter une demande écrite dans laquelle elle demande d'entrer dans l'Eglise orthodoxe, avec la promesse de se soumettre à ses prescriptions et lois conformément aux règles civiles et religieuses. Elle doit enfin être reçue dans l'Eglise orthodoxe."

C'est pourquoi une législation s'impose qui prend en considération cette nouvelle réalité et exprime l'esprit de compréhension œcuménique dans toutes nos Eglises. Par conséquent, les patriarches catholiques et orthodoxes s'engagent à promulguer ce qui suit:

1. La liberté de l'épouse à rester membre de son Eglise si elle le veut.
2. La célébration du rite du mariage dans l'Eglise de l'époux; le prêtre qui préside au mariage invitera le curé de l'autre partie, s'il est présent, à réciter avec lui certaines prières.
3. Le baptême des enfants dans l'Eglise de leur père.
4. La prise des décisions qui donnent forme à cette position, dans les différents synodes.

2 - Le Catéchisme Commun

1. Cet accord a pour but de répondre à une réalité vécue dans les écoles publiques et privées, où les élèves participent aux mêmes classes de catéchisme. Cette réalité exige que les Eglises établissent un programme unifié de catéchisme, qui devra être adopté par toutes les écoles du Liban et éventuellement dans toute la région du Moyen-Orient.

2. Le début de ce projet remonte à 1969. Il s'était limité à établir un programme de catéchisme pour les écoles. Il ne correspond donc qu'à une seule des nombreuses étapes de l'enseignement chrétien authentique qui comprend la famille, la vie liturgique dans la paroisse et les mouvements de jeunesse. Le catéchisme est œuvre du patrimoine dans l'Eglise et par l'Eglise.

3. Le mystère de la foi chrétienne, dans lequel l'enseignant forme les baptisés, reste le même le long des étapes de la vie humaine. La manière d'enseigner cependant doit s'adapter aux âges différents. C'est pourquoi le programme de catéchisme se base sur une présentation du mystère de la foi chrétienne adaptée aux possibilités et aux besoins de chaque âge, à commencer par celui de la deuxième enfance jusqu'à l'âge de l'adolescence avancée.

4. Les principes fondamentaux communs de notre catéchisme se trouvent dans le patrimoine antiochien identique dans toutes nos Eglises: lecture christique de l'économie du Salut telle qu'elle est proclamée dans l'Écriture Sainte,

la liturgie où se vit le mystère du Christ, les Pères, y compris les ascètes, qui sont les témoins de l'Esprit-Saint, l'iconographie et enfin l'expérience de la vie divinisée dans l'Esprit-Saint qui est un combat dans ce monde.

5. Un programme unique de catéchisme a pour but d'offrir un livre qui soit un point de référence pour les enseignants et les élèves, à tous les âges, d'année en année, basé en premier lieu sur les données de l'Écriture Sainte, de la liturgie, de la patristique et de l'iconographie, de sorte que le texte de base soit le même, et que les citations de l'Écriture Sainte, de la liturgie, etc... soient en accord avec l'un et l'autre patrimoine. Cela n'empêche pas de montrer en note les différences dans l'enseignement et dans la praxis qui existent toujours entre nos Eglises et ne cessent d'être un obstacle à la pleine communion entre elles.

6. Les Patriarches confient la préparation de ce projet à des commissions spéciales avec la participation de toutes les Eglises.

3 - La Première Communion

Les Eglises catholiques établies dans les limites historiques du Siège d'Antioche s'engagent à ce que les écoles et institutions catholiques n'admettent pas les élèves orthodoxes à la première communion, et cela pour les deux raisons suivantes:

1. Elle est une forme de communion sacramentelle non encore admise par les deux Eglises, surtout que l'Eucharistie est la perfection de la communion.

2. La première communion se fait dans les Eglises orthodoxes avec le baptême et le saint chrême. Ensuite l'enfant orthodoxe, de même que l'adulte, reste invité à participer au sacrifice divin d'une manière complète. Plusieurs Pères du "Synode pour le Liban" ont demandé le retour des Eglises catholiques à ce patrimoine oriental commun (cf. Synode libanais maronite de 1736, qui mentionne cette coutume ancienne et la respecte, bien qu'il demande de ne pas donner la communion aux enfants).

C'est pourquoi les Pères Patriarches décident que la première communion se fasse dans la paroisse et non dans les écoles, comme c'était devenu la coutume.

Pour les Eglises Orientales catholiques

S.B. le Patriarche Mar Ignace Antoine II Hayek

S.B. le Patriarche Maximos V Hakim

S.B. le Patriarche Cardinal Mar Nasrallah Boutros Sfeir

S.B. le Patriarche Mar Raphaël Ier Bidawid

S.B. le Patriarche Jean-Pierre XVIII Kasparian

S.B. le Patriarche Michel Sabbah

S. Exc. Mgr Youhanna Golta, au nom de S.B. le Patriarche Stéphane II Ghattas

Pour l'Eglise grecque orthodoxe d'Antioche

S.B. le Patriarche Ignace IV Hazim

Pour l'Eglise syrienne orthodoxe d'Antioche

S.S. le Patriarche Ignatios Zakka Ier Iwas

Pour l'Eglise arménienne orthodoxe de la Maison de Cilicie

S.S. le Catholicos Aram Ier Keshishian